

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1872.

CHASSE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOUTERS.

MESSIEURS,

La législation sur la chasse qui nous régit depuis une période de vingt-cinq ans, a révélé certaine insuffisance, et donné lieu à des abus auxquels il convient de remédier.

La nécessité de dispositions nouvelles s'est fait sentir.

Elles auront pour effet, de mieux assurer le maintien de l'ordre et de la sûreté publiques, et de protéger efficacement les intérêts de la propriété et de l'agriculture.

C'est pour atteindre ce double but, que des modifications à la loi de 1846 furent proposées dans la séance du 16 décembre 1869, par l'honorable M. Pirmez, alors Ministre de l'Intérieur.

Un remarquable rapport de notre honorable collègue, M. de Lexhy, fut déposé le 13 mai suivant.

La dissolution des Chambres, survenant peu après, a dessaisi la Législature de ce projet.

Il fut reproduit, vers la fin de la session de 1871, par l'honorable M. Kervyn-de Lettenhovè, avec d'autres changements, qu'il jugeait utile d'introduire dans la loi.

Une seconde crise ministérielle apporta de nouveaux retards à l'examen de ces propositions.

L'étude en fut reprise dans ces derniers temps ; elle donna lieu à un débat sérieux et contradictoire, au sein de la section centrale. Mais la section centrale,

(1) Projet de loi, n° 161 (session de 1870-1871).

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, WOUTERS, DE MACAR, SCHOLLAERT, BRASSEUR et VANDER DONCKT.

reconnaissant l'urgente nécessité de certaines mesures, et l'impossibilité de soumettre le projet en entier aux délibérations de la Chambre, pendant la courte session de 1872, décida d'en disjoindre les deux dispositions relatives à l'interdiction de la chasse de nuit, et aux mesures protectrices des oiseaux insectivores, et de réserver la solution à donner aux autres questions.

Cette résolution fut prise, de l'avis conforme de l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Le projet se réduit ainsi à deux parties distinctes, dont l'examen n'a soulevé aucune objection dans les sections.

La section centrale s'y est unanimement ralliée, à la suite des considérations que nous allons brièvement énoncer.

PREMIÈRE MODIFICATION.

Les inconvénients que présente la chasse de nuit n'avaient point échappé à l'attention du législateur de 1846 ; la disposition formelle de l'interdire fut formulée dans le cours des débats ; mais on crut prévenir les abus, en stipulant une pénalité double, pour les délits commis après le coucher et avant le lever du soleil.

L'expérience a prouvé, que cette précaution n'était pas suffisante.

Le danger réel, qu'il y a de permettre à des hommes armés de circuler la nuit à travers les champs, et de s'apposter le long des chemins publics, au détriment de la sécurité des passants, suffirait à lui seul pour légitimer cette prohibition.

Que d'accidents, que de crimes, qui sont résultés de cette tolérance de la loi !

Qui ne sait, en effet, que de la rencontre inopinée des gardes et des affûteurs de nuit naissent des rixes fréquentes, que la disposition nouvelle aura pour effet de diminuer dans une notable mesure, sinon d'empêcher complètement.

A ces considérations d'ordre public, viennent s'en joindre d'autres, inspirées par le désir d'une application sérieuse de la loi.

Personne n'ignore, en effet, qu'à la faveur de la nuit, la propriété d'autrui n'est guère respectée, et qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible dans la plupart des cas, d'exercer une surveillance utile, et de constater les délits.

Sans insister sur les dégâts que cause aux champs, le chasseur nocturne, qui, certain de n'être pas reconnu, foule impunément aux pieds la récolte du cultivateur, disons en outre, que cette disposition du projet, rentre dans toute l'économie de la législation sur la matière ; elle aura pour effet de prévenir la destruction complète et prochaine du gibier, qui s'opérerait au détriment de l'alimentation de nos marchés, et au préjudice des propriétaires et des établissements publics, pour lesquels la location des chasses est une source importante de revenus.

Nous croyons donc que les amateurs véritablement dignes de ce nom n'hésiteront pas à accepter ce léger sacrifice, qui leur est imposé par des raisons puissantes, dont ils ne sauraient méconnaître la justice et le fondement.

Le fait de chasser la nuit, cessant d'être une circonstance aggravante et devenant un délit, réprimé par une pénalité spéciale, il importe de modifier dans ce sens le § 2 de l'art. 7, et d'y supprimer les mots : « *Après le coucher et avant*

le lever du soleil. » C'est la conséquence naturelle du changement introduit à l'art. 4^{er} du projet.

DEUXIÈME MODIFICATION.

Les mesures qui tendent à assurer la conservation et la reproduction des oiseaux insectivores seront favorablement accueillies par l'opinion publique.

Qui de nous, dans le cours de ces dernières années, n'a été frappé du désolant tableau, qu'offraient nos campagnes et nos bois, par suite de la multiplication excessive des insectes malfaisants, dont les ravages s'étendent à l'infini.

Contre un fléau qui menace de prendre de si redoutables proportions, il n'est d'autre remède aujourd'hui que l'échenillage, remède incomplet, inefficace et dont l'exécution rencontre d'insurmontables difficultés.

Aussi les corps communaux et provinciaux, les commissions et le conseil supérieur d'agriculture, ont-ils à maintes reprises, attiré sur cette situation, la sérieuse attention du Gouvernement.

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, il règne une harmonie parfaite entre les diverses forces de la création. Dans la prévision des désordres qu'engendrerait la propagation exagérée de certaines espèces, la Providence a eu soin de leur opposer des agents, dont le rôle est d'arrêter et de paralyser ce développement, dans ce qu'il aurait d'anormal et d'immodéré.

C'est ce qui a fait dire à un grand naturaliste, que *la mort est le couronnement de la vie*; vérité frappante, et qui trouve sa démonstration à chaque page du livre de la nature. Ainsi, le règne animal vit au détriment du règne végétal; les carnassiers vivent des herbivores; l'oiseau vit de graines et d'insectes, et l'insecte à son tour tire sa substance d'êtres vivants ou organisés. On peut dire que la destruction alimente continuellement la vie, sous toutes ses formes. Mais dans cette lutte des êtres, dans ces immolations réciproques et incessantes, rien n'est livré au hasard. La mort est non-seulement un principe d'alimentation, elle est un principe d'équilibre. Elle empêche les races de se multiplier outre mesure, aux dépens des autres espèces et à leurs propres dépens. Si une race pouvait se développer sans encombre, elle ferait insensiblement disparaître devant ses myriades irrésistibles, tous les autres êtres animés, jusqu'à ce que croissant dans une proportion plus que géométrique, elle viendrait elle-même à défaillir de misère et d'inanition, sur une terre trop étroite, pour la contenir et la nourrir.

Il en serait de même pour la plus humble plante, et le plus petit insecte. Or, on touche à cet équilibre, en arrêtant les oiseaux, dans la mission qui leur est dévolue.

Partout où l'ordre est ainsi troublé, des perturbations se produisent. De nombreux exemples sont là pour le prouver. Michelet nous apprend qu'à l'île Bourbon la tête du martin était mise à prix; il disparaît, et aussitôt les saute-relles prennent possession de l'île. Il en a été de même dans l'Amérique du Nord, pour l'étourneau, défenseur du maïs. Naguère à Rouen et dans la vallée de Monville, il fallut rappeler la corneille, pour purger le sol d'innombrables quantités de hannetons et de larves, qui menaçaient de tout détruire.

Au commencement du siècle dernier, dit M. Quatrefages, la moitié de la

Hollande faillit périr, parce que les pilotis de ses digues s'étaient rompus à la fois, invisiblement minés par un ver que l'on nomme *taret*.

« Comment atteindre ce redoutable rongeur et le trouver? Un oiseau le sait, le » vanneau! c'est le gardien de la Hollande.... »

Qui ne sait qu'en Hongrie, en Allemagne, dans certaines parties du pays de Galles, en Amérique et ailleurs, on dut rapporter l'édit de proscription contre les moineaux. A Melbourne (Australie), tout était dévoré par les insectes. La colonie s'avisa alors de faire venir d'Angleterre et de France, des cargaisons de moineaux, et l'on sacrifia à cet objet des capitaux considérables. Jamais dépense ne fut plus amplement rémunérée. Aujourd'hui, les campagnes sont purgées et les jardins de Melbourne ne le cèdent en rien, à nos établissements de maraîchage les mieux tenus.

Il n'est pas, jusque chez les peuples les moins policés de l'Asie, que la vie et le repos de certains oiseaux, et notamment du merle rose, grand exterminateur de sauterelles, ne soient protégés. Des peines sévères y atteindraient les malavisés, qui auraient tué, le plus chétif individu de cette précieuse espèce.

Mais qu'est-il besoin de chercher ces exemples au loin? N'est-ce pas à la disparition des oiseaux que l'on doit attribuer l'envahissement de notre pays par les chenilles, dont les légions formidables dépouillent en quelques semaines, le bois le plus étendu et le mieux venant. Qui, le *bombyx processionnaire*, trouve-t-il en face de lui, pour s'opposer à ses dévastations? Les seuls oiseaux, surtout la mésange, objet d'une guerre inintelligente et barbare, et dont il ne restera bientôt plus, que de rares spécimens en Belgique.

Il en est de même de l'hirondelle, que l'on a perdu l'habitude de respecter, et dont la dépouille s'étale, sur les marchés de nos grandes villes.

En résumé, ces faits et tant d'autres, que l'on pourrait invoquer, établissent la nécessité de placer les petits oiseaux, ces utiles auxiliaires de l'homme, sous la protection de la loi.

Aussi la France, dès 1844, l'Allemagne et l'Autriche, en 1868, ont-elles édicté, dans leur législation, des dispositions spéciales, sur cette matière.

La raison nous commande de les imiter.

Quant à tracer dès à présent des règles fixes et invariables, il n'y faut pas songer. Il convient de laisser à cet égard, une certaine latitude au Gouvernement, qui, se guidant sur les résultats de l'expérience, modifiera dans le sens de l'extension ou de la restriction, les mesures de protection introduites.

On obtiendra ainsi, grâce au concours d'hommes spéciaux et compétents, un système définitif, qui répondra à toutes les exigences de la situation.

Les dispositions du nouvel arrêté, ne feront d'ailleurs pas obstacle, à ce que la chasse à certaines espèces d'oiseaux, soit autorisée pendant une période déterminée de l'année.

Loin donc de se sentir atteints, dans leur plaisir favori, les amateurs de la tenderie sauront gré au Gouvernement de leur assurer, en prévenant la destruction des oiseaux au printemps, une chasse plus fructueuse en automne.

De nombreuses pétitions adressées à la Chambre, par les sociétés colombophiles

du pays, demandent l'application aux pigeons voyageurs, des mesures de préservation, que le nouveau règlement d'administration générale introduira, pour les oiseaux utiles.

Le grand développement qu'a pris, dans ces derniers temps, l'élève des pigeons voyageurs, l'intérêt qui s'attache à leur conservation, les services qu'ils ont rendus pendant la crise sociale que nous venons de traverser, le trafic important dont ils sont l'objet, tout concourt à leur mériter cette faveur, et à les soustraire à l'application rigoureuse de la loi du 4 août-21 septembre 1789.

Nous croyons devoir recommander ces pétitions, à la sérieuse attention du Gouvernement.

Un membre de la section centrale, ayant manifesté le désir de recevoir communication du projet de règlement prévu à l'art. 21, il a été décidé qu'une demande en ce sens, serait adressée à l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Voici la réponse de M. le Ministre à cette question :

« Une commission spéciale a été instituée, par arrêté du 24 juin 1871, pour
» proposer les mesures qu'il y aurait lieu de comprendre, dans un règlement
» d'administration générale, relatif à la conservation des oiseaux utiles.

» Le rapport de cette commission a été adressé au Gouvernement, mais n'a
» point jusqu'ici fait de ma part, l'objet d'un examen approfondi ; ce n'est qu'un
» acte préparatoire, auquel on ne saurait reconnaître de caractère officiel, et
» qui par conséquent ne saurait offrir d'intérêt pour la section centrale, au
» point de vue des dispositions réglementaires, qui seront ultérieurement
» adoptées.

» Je ne me refuse point d'ailleurs, si la Chambre le désire, à déposer ce
» document, sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi. »

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

La section exprime le vœu, que le Gouvernement accompagne la promulgation de la loi, de la publication du règlement d'administration générale.

Elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet qui vous est présenté.

Le Rapporteur,

ED. WOUTERS.

Le Président,

THIBAUT.



PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Les art. 1, 7 et 21 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, sont modifiés de la manière suivante :

1° L'art. 1^{er} de ladite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Le Gouvernement fixe chaque année l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province ; il peut néanmoins interdire la chasse, même lorsqu'elle est ouverte, dans les cas où cette mesure serait reconnue nécessaire, pour prévenir la destruction du gibier.

La chasse est interdite, sous peine d'une amende de cent francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

2° Le n° 2 de l'art. 7 est modifié comme il suit :

Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis par des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

3° L'art. 21 est remplacé par la disposition suivante

Le Gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction de certaines espèces d'oiseaux. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au *maximum*, avec faculté par le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 12 jours.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

Nombres du registre
des pétitions.

20692. Par pétition datée de Lesves, le 3 mars 1870,
Le sieur Michel présente des observations concernant le projet de loi modifiant la loi sur la chasse.
20856. Par pétition datée de Waudrez, le 8 avril 1870,
Le conseil communal de Waudrez prie la Chambre de discuter, le plus tôt possible, le projet de loi apportant ces modifications à la loi sur la chasse.
Même demande de membres de la Société centrale d'agriculture.
20624. Par pétition datée d'Uccle, en février 1870,
Les sieurs Wirenger, Vervloet et autres membres de la Société Dodonée, d'Uccle, proposent des mesures pour assurer la conservation des oiseaux insectivores.
20816. Par pétition datée de Beveren, le 3 avril 1870,
Des membres de la Société colombophile l'*Hirondelle*, de Beveren-Waes, demandent que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des dispositions protectrices en faveur des pigeons.
Même demande des membres de sociétés colombophiles à Ciney, Exaerde, Chapelle-lez-Herlaimont, Lodelinsart, Charneux, Marchienne-au-Pont.
20645. Par pétition datée de Gand, le 17 février 1870,
Les sieurs Debbaut, Cnockaert et autres membres de la Société colombophile dite *Les Amis Réunis*, demandent que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des mesures protectrices en faveur des pigeons voyageurs.
30710. Par pétition sans date,
Des membres d'une société dite *De gouden Duif* demandent que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des dispositions pour empêcher la destruction des pigeons voyageurs.
20638. Par pétition datée de Bruxelles, le 17 février 1870,
Le sieur Brunin transmet plusieurs listes d'adhésions à la pétition ayant pour objet des mesures répressives en faveur des pigeons voyageurs.

Numéros du registre
des pétitions.

20600. Par pétition datée de Bruxelles, le 2 février 1870,
Le sieur Brunin demande, au nom des sociétés colombophiles,
que le projet de loi modifiant la loi sur la chasse contienne des
restrictions en faveur des pigeons voyageurs.
1048. Par pétition en date du 31 mars 1871,
Des habitants de Warquignies prient la Chambre de rejeter le
projet de loi sur la chasse.
Même demande d'habitants de Baudour, Blaton, Blangies et
Petit-Dour, Castiau, Harchies, Havré, Jemmapes, Maisières, Mons,
Nimy, Paturages, Sars-la-Bruyère, Stambruges, Ville-Pommerœul,
Wasmes.
4257. Par pétition sans date,
De nombreux propriétaires et cultivateurs de la province du
Hainaut proposent un projet modifiant les dispositions de la loi sur
la chasse.
-